

Avis no 2/2024

# Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques

## Adhésion de Djibouti

1. Le 13 février 2024, le Gouvernement de Djibouti a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (“Acte de Genève”), adopté à Genève le 20 mai 2015.
2. Ledit instrument d’adhésion était accompagné des déclarations suivantes :
* la déclaration visée à l’article 7.4) de l’Acte de Genève, selon laquelle Djibouti déclare que la protection découlant de l’enregistrement international de chaque appellation d’origine et indication géographique ne s’étend à Djibouti que si une taxe est acquittée pour couvrir le coût de l’examen quant au fond de l’enregistrement international;  et
* la déclaration visée à l’article 29.4) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, selon laquelle Djibouti déclare prolonger d’un an le délai visé à l’article 15.1), et les délais visés à l’article 17, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (“règlement d’exécution commun”).
1. Le montant de la taxe individuelle, indiqué par Djibouti en vertu de l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève, fera l’objet d’un avis distinct.

1. Conformément à la règle 4.1) du règlement d’exécution commun, le Gouvernement de Djibouti a notifié au Bureau international le nom et les coordonnées de son administration compétente aux fins des procédures prévues par l’Acte de Genève :

Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)

B.P. 24

Djibouti

Tél. : (+253) 77 875 109

 (+253) 35 56 50

 (+253) 35 50 45

 (+253) 35 32 53

Mél : centre@intnet.dj

 ahmed.odpic19@gmail.com

Site Web : <http://www.odpic.dj>

1. Conformément à la règle 4.3) du règlement d’exécution commun, l’administration compétente visée au paragraphe 4 communiquera les informations relatives aux procédures applicables sur son territoire concernant la contestation et l’application des droits sur les appellations d’origine et les indications géographiques. Ces informations seront publiées à l’adresse : <https://www.wipo.int/lisbon/fr/applicable_procedures.html>.
2. L’Acte de Genève entrera en vigueur à l’égard de Djibouti le 13 mai 2024.

Le 29 avril 2024